



LE GOUVERNEUR

Kinshasa, le 02 DEC. 2024

Réf. : Gouv.D.120/n° 003702

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le 1^{er} Vice-Gouverneur/BCC ;
- Monsieur le 2^{ème} Vice-Gouverneur/BCC ;
- La DAI/BCC ;
- La DINS/BCC ;
- La DICREP/BCC ;
- La DAR/BCC.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

- Monsieur le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;
- Monsieur le Directeur Provincial de la BCC Bukavu.

(Tous) à Bukavu/Province du Sud-Kivu

**Aux Promoteurs de la structure
dénommée « Coopérative d'Epargne et de
Crédit NGUVU YA USHINDI », en création
5, Avenue Michombero Quartier Nkafu
Commune de Kadutu**

Ville de Bukavu/ Province du Sud-Kivu

Messieurs les Promoteurs,

Concerne : Agrément de la Coopérative Primaire d'Epargne et de Crédit NGUVU YA USHINDI

J'accuse réception de votre lettre référencée CNU/PCA/DBI/0011/2024 du 18 septembre 2024, par laquelle vous apportez des réponses à ma lettre réf. : Gouv.D.120/n° 003600 du 01^{er} novembre 2023 et vous en remercie.

Je note que vous avez corrigé les faiblesses énumérées dans ma lettre susvisée.

Il ressort de l'examen de votre dossier de demande d'agrément par mes Services que la Coopérative Primaire d'Epargne et de Crédit NGUVU YA USHINDI remplit les conditions minimales de fond et de forme requises pour son agrément.

En conséquence, en vertu des prérogatives que me confère la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit en République Démocratique du Congo, j'accède à votre requête en accordant l'agrément à la Coopérative Primaire d'Epargne et de Crédit NGUVU YA USHINDI, ayant son siège au Numéro 5 de l'Avenue Michombero, Quartier Nkafu, Commune de Kadutu, Ville de Bukavu dans la Province du Sud Kivu.

Pour ce faire, votre Institution est tenue de se conformer aux textes légaux et réglementaires régissant l'activité des Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en communiquant régulièrement à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers ses états financiers.

Aussi, j'attire votre meilleure attention sur le fait que la Banque Centrale du Congo peut révoquer à tout moment l'agrément accordé à votre institution, si elle a connaissance de faits ou d'éléments nouveaux impliquant une modification des informations communiquées lors de l'agrément et qui peuvent avoir une influence négative sur la crédibilité de votre Coopérative d'Epargne et de Crédit.

Enfin, conformément aux Tarifs et Conditions de la Banque Centrale du Congo en vigueur, vous êtes tenus de payer la somme de CDF 1.050.000 (Francs Congolais Un Million Cinquante Mille), majorée de la TVA de 16 % et transmettre la preuve à la Direction des Agréments et de la Réglementation.

Veillez agréer, Messieurs les Promoteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur

